DÉCLARATION PRÉALABLE	FAISANT L'OBJET D'UNE OPPOSITION PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		N° DOSSIER
Déposée le 25/07/2026		**N° DP 088 132 2600027**
Par :	**Monsieur Maxime LAHACHE**	Surface de plancher créée : 0 m² Emprise au sol créé : 18 m²
Demeurant :	**3bis rue René Gaire** **88000 DEYVILLERS**	Destination : Habitation
Pour :	**Piscine**	
Sur un terrain sis :	**3 bis rue René Gaire** **88000 DEYVILLERS** **AH 0205, AH 0181, AH 0182, AH 0206**	

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 octobre 2009, modifié le 29 janvier 2016 et modifié le 02 septembre 2022, et notamment le règlement de la zone UB,

Considérant les dispositions réglementaires de l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) qui précisent que *« Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres »,*
Considérant que le projet de Piscine est présenté à 2.50 m des limites sépartives de la parcelle AH 207, ce qui contrevient à l'article susmentionné,
Considérant les dispositions réglementaires de l'article UB 13 du PLU communal qui précisent que *« les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes autorisées »*
Considérant que pour l'éxécution du projet de piscine, 2 arbres sont abattus et aucun remplacement n'est proposé, ce qui contrevient à l'article susmentionné,

. . . . . ARRÊTE . . . .

Article unique : Les travaux, relatifs à la déclaration susvisée, **appellent une opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus**.

L'avis de dépôt a été affiché en mairie le
28/07/2026

À DEYVILLERS, le 2018126

Le Maire,
Bruno CHEVRIER

MAIRIE DE DEYVILLERS VOSGES

Dossier n° **DP 088 132 2600027**

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Attention, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (Article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R 424-14 du code de l'urbanisme, si le projet est situé dans un périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette opposition.